



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU **23 NOV. 2021**
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES IMPOSABLES
À LA SOCIÉTÉ LIVBAG À PONT-BUIS-LES-QUIMERC'H

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46, R. 181-45 et R. 122-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32/18 AI du 1^{er} août 2018 autorisant la société LIVBAG à exploiter une usine de fabrication de dispositifs pyrotechniques, Route de Beuzit à PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société LIVBAG pour la diversification et l'augmentation du stockage de déchets pyrotechniques dans son usine de fabrication de dispositifs pyrotechniques, Route de Beuzit à PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H ;

VU la demande présentée par la société LIVBAG par mail le 24 septembre 2021 en vue d'obtenir un délai de 18 mois avant l'entrée en vigueur de la valeur limite d'émission de composés organique volatils (COV) fixée par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé pour le conduit de cheminée n°2 de l'installation de désensibilisation pyrotechnique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires imposables à la société LIVBAG à PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H ;

VU les observations formulées par courriel du 22 novembre 2021 par la société LIVBAG constatant une erreur matérielle sur la date d'entrée de la valeur limite d'émission de composés organique volatils (COV) fixée par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral 18 novembre 2021 susvisé pour le conduit de cheminée n°2 de l'installation de désensibilisation pyrotechnique ; et la réponse des services de la DREAL confirmant l'erreur matérielle du même jour ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques issus de l'installation de désensibilisation pyrotechnique doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le respect de la valeur limite d'émission de COV requiert une modification du système de filtration de l'installation de désensibilisation pyrotechnique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare qu'au regard de sa situation technico-économique actuelle, une telle modification ne peut intervenir avant un délai de 18 mois ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de différer à la date du 1^{er} mars 2023 l'application de la valeur limite d'émission de COV issus du conduit n°2 de l'installation de désensibilisation pyrotechnique fixée par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que jusqu'à cette date il est fait application de la valeur limite d'émission de COV fixée par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de d'abroger l'arrêté du 18 novembre 2021 susvisé et de le remplacer par la présente décision ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du FINISTÈRE,

A R R Ê T E :

Article 1 Abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires imposables à la société LIVBAG à PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H est abrogé et remplacé par la présente décision.

Article 2 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LIVBAG en sa qualité d'exploitant des installations classées situées sur le territoire de la commune PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, route du Beuzit, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Date d'entrée en vigueur de la valeur limite d'émission des composés organiques volatils issus du conduit n°2 de l'installation de désensibilisation pyrotechnique

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les valeurs de concentration maximale et de flux maximal des composés organiques volatils dans les rejets atmosphériques du conduit n°2 de l'installation de désensibilisation pyrotechnique fixées dans le tableau respectivement à 80 mg/m³ et 44 g/h, sont applicables à compter du 1^{er} mars 2023.

Jusqu'au 28 février 2023, les valeurs de concentration maximale et de flux maximal des composés organiques volatils dans les rejets atmosphériques du conduit n°2 de l'installation de désensibilisation pyrotechnique sont respectivement fixées à 110 mg/m³ et 60,5 g/h.»

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres collectivités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Pont-De-Buis-Les-Quimerch, ainsi qu'à la société Livbag.

23 NOV. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

